

PERMETTANT AU GOUVERNEMENT DE PRENDRE DES MESURES
D'ELOIGNEMENT, D'INTERNEMENT ou D'EXPULSION CONTRE
LES INDIVIDUS DANGEREUX POUR L'ORDRE ET LA SECURITE
PUBLICS .

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 -

Les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre, la sécurité publique ou le crédit de l'Etat, ou qui tendent manifestement à compromettre l'édification de la République du Congo, et par voie de conséquence, la cohésion de la Communauté, pourront, par décret pris en Conseil des Ministres - et indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient faire l'objet - soit être éloignées des lieux où elles résident, soit être astreintes à résider dans une circonscription ou dans une localité spécialement désignée à cet effet, soit être administrativement internées dans un établissement spécial, soit, s'il s'agit de personnes non originaires du Congo, être expulsées du territoire de la République, sous réserve dans ce dernier cas de la compétence des autorités de la Communauté.

La durée de l'éloignement, de l'assignation à résidence ou de l'internement, sera fixée par décret. Elle pourra, le cas échéant, être prolongée ou abrégée.

ARTICLE 2 -

Sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs C.F.A. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, quiconque se sera soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement, d'assignation à résidence ou d'internement administratif régulièrement ordonnée.

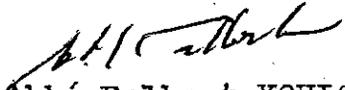
.../...

ARTICLE 3 -

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme LOI DE LA REPUBLIQUE.

Fait à Brazzaville, le 14 Mai 60

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


Abbé Fulbert YOLOU

